



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Vidéoprotection 05.2018 . Tome 3 – édition du  
11/09/2018**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier 20100077  
opération 20180238

Mairie d'Eze-sur-mer - nouvelle autorisation

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions de l'article L 121-3 et L. 130-9 du code de la route ;
- VU** la demande en date du 15 mars 2018 par laquelle le maire d'Eze-sur-mer sollicite une autorisation en faveur de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 6 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Eze-sur-mer est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 40 caméras sur divers sites et voies communales, conformément à la liste annexée à la demande.

**Article 2** : L'arrêté du 10 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 58 caméras est abrogé.

**Article 3** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7** : Le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation et le traitement des images est effectuée, sous la responsabilité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images, par les agents de la police municipale au centre superviseur urbain situé dans les locaux de la police municipale avec transfert au centre superviseur intercommunal, les soirs, week-ends et jours fériés, ainsi que l'assistant au maître d'ouvrage de la société IMOTIS CONSEIL et le personnel technique de la société SEMERU.

**Article 10** : Conformément aux dispositions du code de sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 11** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 12** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 13** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 14** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 15** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 16** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 17** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 18** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

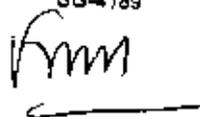
**Article 19** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 20** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane Cherki - Maire d'Eze-sur-mer - 3 avenue du jardin exotique - (06360) Eze-sur-mer.

Fait à Nice, le **27 JUL 2018**

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



**Françoise TAHERI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180107  
Sarl CS 06 chaudronnerie soudure 06

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 17 janvier 2018 par le gérant de la société « Sarl CS 06 chaudronnerie soudure 06 » pour son établissement sis à Gattières, 241 route de la baronne ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « CS 06 chaudronnerie soudure 06 », est autorisé à faire fonctionner 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Gattières, 241 route de la baronne.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Kevin Pechrikian- gérant de la société « CS 06 chaudronnerie soudure 06 » -  
241, route de la baronne - (06510) Gattières.

Fait à Nice, le - 1 JUI 2016

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 399



Gwendal CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godéf  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180104  
Tabac des casernes – Grasse

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 26 février 2018 par le gérant de la société « bar tabac des casernes » pour son établissement, sis à Grasse, 32 avenue Mathias Duval ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 février 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « bar tabac des casernes » est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Grasse, 32 avenue Mathias Duval ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Renaud Demarte - gérant de la société « bar tabac des casernes » - 32, avenue Mathias Duval - (06130) Grasse.

Fait à Nice, le - 4 JUN. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROIX



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
Arrêté n° 20130281  
opération 20180197  
arrêté BNP PARIBAS Grasse

### **Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise à Grasse, 2, route de Cannes ;

**VU** la demande formulée le 29 mars 2018 par le responsable du service de la sécurité de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris, 14 boulevard Poissonnière en faveur de l'agence bancaire située à Grasse, 2, route de Cannes ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 11 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service de la sécurité de la « banque BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence bancaire sise à Grasse, 2, route de Cannes .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service de sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection incendie / accident,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de l'agence et le responsable du service de la sécurité assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle

déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de la sécurité « banque BNP PARIBAS » – 14, boulevard Poissonnière – 75450 – Paris cedex.

Fait à Nice, le

08 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180206  
Eurl TSBM – Grasse

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 14 avril 2018 par la gérante de la société « Eurl T.S.B .M » pour son établissement, sis à Grasse, 4 rue Marcel Journet ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 28 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Eurl T.S.B.M » est autorisée à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Grasse, 4 rue Marcel Journet ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Sandrine Sol – gérante de la société « EurI T.S.B.M » - 4, rue Marcel Journet – (06130) Grasse.

Fait à Nice, le - 4 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4184

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180103  
CABIEN Agence Paris

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 22 février 2018 par le dirigeant de la société « PAIS assurance » pour l'établissement, sis à Grasse (06130) , 5 rue traverse du moulin de Brun ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dirigeant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « PAIS assurance », est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Grasse (06130), 5 rue traverse du moulin de Brun.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du dirigeant .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : Le dirigeant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le dirigeant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Thierry Pais– dirigeant de la société « Pais assurance » - 4, place Charles de Gaulle – (06530) Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2010**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Charvin

dossier 20081907

opération : 20180213

DECATHLON – Nice TNL

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 1<sup>er</sup> mars 2018 par la directeur de « Décathlon Nice Trinité » pour son établissement situé à la Trinité (06340), 6 boulevard Fuon Santa ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de « décathlon Nice Trinité », bénéficiaire de l'autorisation pour l'établissement sis à Nice, 6 boulevard Fuon Santa est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La direction du magasin assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par la direction et les personnels d'exploitation habilités conformément à la liste figurant dans le dossier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révoquant et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jonathan Beaufay - directeur du « Décathlon Nice Tinité » – 6 boulevard Fuon Santa– (06340) la Trinité.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-1134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180137  
tabac lou tabagie – la trinité

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 15 mars 2018 par le gérant de la société « tabac lou tabagie » pour son établissement, sis à la Trinité, centre commercial Auchan route de Laghet ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « tabac lou tabagie » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à la Trinité, centre commercial Auchan route de Laghet ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- lutte contre la démarque inconnue,
- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par les gérants.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Olivier Daumont – gérant de la société « tabac lou tabagie » - centre commercial Auchan route de Laghet - (06340) la Trinité.

- 4 JUL. 2010

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier 20100081  
Mairie de la turbie

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions de l'article L 121-3 et L. 130-9 du code de la route ;
- VU** la demande en date du 15 mars 2018 par laquelle le maire de la Turbie sollicite une nouvelle autorisation en faveur de son système de vidéoprotection sur divers sites et voies communales ;
- VU** la demande en date du 16 avril 2018 par laquelle le maire de la Turbie sollicite une extension de deux caméras en faveur de son système de vidéoprotection ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 9 mai 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 15 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La commune de la Turbie est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 38 caméras sur divers sites et voies communales conformément à la liste annexée à la demande..

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : L'arrêté du 10 juillet 2017 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection composé de 36 caméras est abrogé.

**Article 4** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours aux personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 7** : Le maire de la Turbie assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9** : L'exploitation et le traitement des images est effectuée, sous la responsabilité du maire, conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images, par les agents de la police municipale au centre supervision urbain à la Turbie, sis avenue de la victoire ainsi que l'assistant au maître d'ouvrage de la société IMOTIS CONSEIL et le personnel technique de la société SEMERU.

**Article 10** : Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 11** : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 12** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 13** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 14** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 15** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 16** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 17** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 18** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

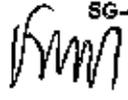
**Article 19** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 20** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Jacques Raffaele - maire de la Turbie – avenue de la victoire – (06320) - la Turbie.

Fait à Nice, le **27 JUIL 2018**

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
SG-4189



---

**Françoise TAHERI**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
DOSSIER 20140500 /  
opération : 20170513  
centre commercial – Mandelieu-La-Napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur du « centre commercial espace mandelieu » pour l'établissement situé à Mandelieu-la-Napoule, 809 boulevard des Ecureuils ;

**VU** la demande de modification formulée le 27 juin 2017 par la responsable « SUDECO » pour son établissement situé à Mandelieu-la-Napoule, 809 boulevard des Ecureuils ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La responsable « SUDECO », bénéficiaire de l'autorisation en faveur du « centre commercial espace Mandelieu » est autorisée à faire fonctionner 10 caméras extérieures et 3 intérieures au niveau du parking et 4 caméras intérieures au niveau de la galerie marchande pour son établissement situé à Mandelieu-la-Napoule, 809 boulevard des Ecureuils.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la directrice.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La responsable SUDECO assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera effectuée par la direction et les agents habilités figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable jusqu'au 24 mars 2020. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Joelle Blanchet - responsable SUDECO - route de Fréjus - (06210) Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le

**26 JUIN 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4184

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180156  
cash converters – Mandelieu-la-napoule

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 décembre 2017 par le co-gérant de la société « Sarl axe cash » pour son établissement sis à Mandelieu-la-Napoule, 225 avenue Saint-Exupéry ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le co-gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Sarl axe cash », est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Mandelieu-la-Napoule, 225 avenue saint-Exupéry.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du co-gérant .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le co-gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Anthony Duret – co-gérant de la société « Sarl Axe Cash » - 225, avenue saint-Exupéry – 06210 – Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le **21 JUIN 2010**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 3291



Genevieve CHAPUIS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier : 20100416  
opération 201800416  
Commune de Mandelieu-la-Napoule

## **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le décret 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L 121-3 et L 130-9 du code de la route ;
- VU** la demande en date du 4 avril 2018 par laquelle le maire de Mandelieu-la-Napoule sollicite une autorisation pour l'installation de 7 nouvelles caméras sur divers sites et voies de circulation communales ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 13 avril 2018 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Mandelieu-la-Napoule est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras sur divers site et voies communales :

- entrée du port D6098 (une caméra),
- place Jeanne d'Arc, (une caméra),
- avenue de Fréjus, quatre saisons Graffouniers (une caméra),
- stade estival berges de Siagne (une caméra),
- parc de Robinson -protection centrale - (une caméra),
- école cottage (une caméra),
- école Fanfarigoule (une caméra).

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 4 :** le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 5 :** les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 6 :** le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 7 :** le maire de Mandelieu-la-Napoule assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 8 :** Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 9 :** L'exploitation des images sera assuré sous l'autorité du maire, par le directeur principal de la police municipale ainsi que par le centre de supervision urbain, conformément à la liste du personnel habilité, dans les locaux de la police municipale (place de la liberté).

**Article 10 :** conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 11 :** les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 12 :** Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 13 :** La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 24 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 14 :** Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 15 :** Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 16** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 17** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 18** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 19** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 20** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mandelieu-la-Napoule – Hôtel de Ville – boulevard de la République  
BP 46 – 06210 - Mandelieu-la-Napoule.

Fait à Nice, le

**- 4 JUL 2018**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4114

**Jean-Gabriel DELACROY**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20100475  
opération 20180171  
Norauto – Mandelieu-la-Napoule

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 5 avril 2018 par le directeur de la société « Norauto » pour son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule, allée Hélène Boucher, zone industrielle les Tourrades ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 mai 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la société « Norauto » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures en faveur de son établissement, sis à Mandelieu-la-Napoule, allée Hélène Boucher, zone industrielle les Tourrades ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction, le responsable vente et le chef atelier.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane Lanne – directeur de la société « Norauto » - 468, chemin des essarts, villa 20 - (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le **27** **JUIL.** 2010

*Pour le Préfet,*  
**La Secrétaire Générale**  
DS-4100



**Françoise TAHERI**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2018  
dossier n° 20180162  
banque Monte Paschi – Menton

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 20 mars 2018 par le responsable logistique et services généraux sécurité de la banque Monte Paschi, dont le siège social, situé à Paris (75009), 7 rue Meyerbeer, en faveur d'un système vidéoprotection pour l'agence bancaire sise à Menton, 25 avenue de Verdun ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable logistique et services généraux de la banque « Monte Paschi », est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de l'agence bancaire sise à Menton, 25 avenue de Verdun ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : La direction de l'agence assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction de l'agence et par le service de sécurité.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

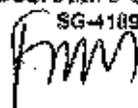
**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable de la logistique et des services généraux de la banque « Monte Paschi » - 7 rue Meyerbeer du Prado – 75009 – Paris.

Fait à Nice, le **30 JUL 2010**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


Françoise TAMERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180212  
Sarl la brioche dorée – menton

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 15 janvier 2018 par le gérant de la société « Sarl Méladine » pour son établissement sis à Menton, 16 place Georges Clemenceau ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Sarl Méladine » est autorisé à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton, 16 place Georges Clemenceau .

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par le gérant r.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Yannick Mouet – gérant de la société « Sarl Méladine » - 16, place Georges Clemenceau - (06500) Menton.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 3897

Gwendalle CHARUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180221  
Restaurant l'auberge provençale - Menton

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 28 janvier 2018 par le gérant de la société «Sarl Lemarne - l'auberge provençale - » pour son établissement sis à Menton, 11 rue Trenca ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation de la société « Sarl Lemarne - l'auberge provençal » est autorisée à faire fonctionner 1 caméra intérieure de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Menton, 11 rue Trenca.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne sans enregistrement.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 12** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 13** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 14** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Josianne Lemarne – gérante de la société « Sarl Lemarne – auberge provençale » - 11 rue Trenca - (06500) Menton.

Fait à Nice, le - 1 JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 0991



Geneviève CRAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180129  
Cinéma la Strada -

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 5 mars 2018 par le directeur d'exploitation de la société « Sas des cinémas de la Rosière » pour l'établissement, sis à Mouans-Sartoux (06370), 201, avenue de Cannes ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 15 mars 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur d'exploitation, , bénéficiaire de l'autorisation de la société « Sas des cinémas de la Rosière », est autorisé à faire fonctionner 8 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mouans-Sartoux (06370), 201 avenue de Cannes ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur d'exploitation assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la directeur d'exploitation et le directeur des opérations.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Yann Millien – directeur de la société « Sas des cinémas de la Rosière » - 201, avenue de Cannes - (06370) Mouans-Sartoux.

Fait à Nice, le **26 JUIN 2010**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D. S. ...

Jean-Gabriel ELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : e.chauvin  
VIDEO/ARRETE/20160578  
Opération 2018 – 0227  
Commune de Mouans-Sartoux

### Le Préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune sur divers sites et voies de circulation de la commune,

**VU** la demande de modification relative au délai d'enregistrement formulée le 12 mars 2018 par le maire de Mouans-Sartoux ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de Mouans-Sartoux est modifié comme suit dans son article 12 :

- la destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire – mairie de Mouans-Sartoux – B.P. n°25 – (06371) Mouans-Sartoux.

Fait à Nice, le

**26 JUIN 2018**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180130  
société nouvelle fitness – Mougins

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 6 mars 2018 par le directeur général de la société « société nouvelle fitness Cannes Mougins » pour son établissement, sis à Mougins, 2146 avenue maréchal Juin ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 19 mars 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur général, bénéficiaire de l'autorisation de la société « société nouvelle fitness Cannes Mougins » est autorisé à faire fonctionner 12 caméras intérieures en faveur de son établissement, sis à Mougins, 2146 avenue maréchal Juin ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le directeur général assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Raphael Elzein – directeur général de la société « « société nouvelle fitness Cannes Mougins » » - 25, chemin de l'aubarede (06110) le Cannet.

Fait à Nice, le

- 4 JUL. 2018

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: M. Godet  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
dossier 20180166  
bar restaurant sas monk Mougins

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 30 mars 2018 par le gérant de la société « SAS Monk » pour son établissement, sis à Mougins, 1 chemin de Font Graissan ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 avril 2018 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 mai 2018 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de la société « SAS Monk » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, sis à Mougins, 1 chemin de Font Graissan ;

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est effectuée par la direction (gérant, directeur, managers).

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Albert Sebag – gérant de la société « SAS Monk » - 17, boulevard Dugommier
- (06600) Antibes.

Fait à Nice, le - 4 JUIL. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des securites.....	2
Videoprotection.....	2
Eze sur Mer sites et voies communales.....	2
Gattieres rte Baronne sarl cs 06 chaudronnerie soudure.....	5
Grasse av. M. Duval Bar tabac des Casernes.....	8
Grasse route de Cannes BNP Paribas.....	11
Grasse rue M. Journet Eurl TSBM.....	14
Grasse Trav.du Moulin de Brun Pais Assurance.....	17
La Trinite Bd Fuon Santa Decathlon Nice Trinite.....	20
La Trinite rte de Laghet Auchan Tabac Lou Tabagie.....	23
La Turbie sites et voies communales.....	26
Mandelieu Bd des Ecureuils CC Espace Mandelieu.....	29
Mandelieu la Napoule boutique Axe Cash .....	32
Mandelieu La Napoule sites et voies communales.....	35
Mandelieu la Napoule Ste Norauto.....	38
Menton av. de Verdun Banque Monte Paschi.....	41
Menton place Clemenceau boutique Brioche Doree.....	44
Menton rue trenca restaurant L Auberge Provencale.....	47
Mouans Sartoux Cinema de la Rosiere.....	50
Mouans Sartoux commune systeme videoprotec.modif.....	53
Mougins av. Mal Juin Ste nouvelle fitness Cannes Mougins.....	55
Mougins Ch. Font Graissan Sas Monk.....	58

## Index Alphabétique

Eze sur Mer sites et voies communales.....	2
Gattieres rte Baronne sarl cs 06 chaudronnerie soudure.....	5
Grasse Trav.du Moulin de Brun Pais Assurance.....	17
Grasse av. M. Duval Bar tabac des Casernes.....	8
Grasse route de Cannes BNP Paribas.....	11
Grasse rue M. Journet Eurl TSBM.....	14
La Trinite Bd Fuon Santa Decathlon Nice Trinite.....	20
La Trinite rte de Laghet Auchan Tabac Lou Tabagie.....	23
La Turbie sites et voies communales.....	26
Mandelieu Bd des Ecureuils CC Espace Mandelieu.....	29
Mandelieu La Napoule sites et voies communales.....	35
Mandelieu la Napoule Ste Norauto.....	38
Mandelieu la Napoule boutique Axe Cash .....	32
Menton av. de Verdun Banque Monte Paschi.....	41
Menton place Clemenceau boutique Brioche Doree.....	44
Menton rue trenca restaurant L Auberge Provencale.....	47
Mouans Sartoux Cinema de la Rosiere.....	50
Mouans Sartoux commune systeme videoprotec.modif.....	53
Mougins Ch. Font Graissan Sas Monk.....	58
Mougins av. Mal Juin Ste nouvelle fitness Cannes Mougins.....	55
Direction des securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2